



**ARRÊTÉ n°2023/DDT/SEADR/582 en date du 05/12/2023
constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles
issues des cultures pérennes**

Le préfet de la Vienne

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, monsieur Jean-Marie GIRIER ;
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne consultée du 20 au 24 novembre 2023 de manière dématérialisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : cultures pérennes (vignes)

1. Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

1.1. Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

- A.O.C. "Haut-Poitou", rouge : 104,00 € l'hectolitre
- A.O.C. "Haut-Poitou", blanc : 149,33 € l'hectolitre
- Vin de France, rouge : 56,00 € l'hectolitre
- Vin de France, blanc : 75,20 € l'hectolitre
- Vin IGP Val de Loire, rouge : 68,00 € l'hectolitre
- Vin IGP Val de Loire, blanc : 104,00 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

1.2. Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	416,00 €	832,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	597,33 €	1 194,67 €
Vin de France, rouge	205,33 €	410,67 €
Vin de France, blanc	300,80 €	601,60 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	320,00 €	640,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	397,33 €	794,67 €

Article 2

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Poitiers, le 05/12/2023

Le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
des territoires

Benoît PRÉVOST REVOL